

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8113 — Thoma Bravo/Qlik Technologies)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 239/09)

1. Le 24 juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Thoma Bravo, LLC («Thoma Bravo», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Qlik Technologies Inc. («Qlik Technologies», États-Unis) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Thoma Bravo: société de capital-investissement qui investit en particulier dans les logiciels d'application et d'infrastructure et dans les services basés sur les technologies,
 - Qlik Technologies: fournisseur de logiciels de veille économique et de logiciels analytiques d'entreprise. Ses produits sont des applications de visualisation et de découverte de données qui traitent intelligemment de vastes quantités de données.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8113 — Thoma Bravo/Qlik Technologies, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.